

Ville de Les Martres de Veyre

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

SEANCE DU JEUDI 20 JANVIER 2025

A 20H30

Salle du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 février, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PIGOT Pascal, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 21

Date de convocation du Conseil Municipal : le 13/02/2025

PRESENTS : Pascal PIGOT - Martine BOUCHUT - Régis BERNARD - Catherine PHAM - Gilles DURIF - Gloria DIALLO - Jean-Pierre RIGAL - Christophe CHAPUT - Grégory DESTOMBES - Sylvie CAMUS - Annick BARDEY - Stéphanie DUBIEN - Sébastien BERNARD - Frédéric MASSON - Jocelyne MOGENROS - Pascal BARTHELEMY - Laurence DELAVET - Anne-Sophie JARROUSSE - Damien COULON.

ONT DONNE POUVOIR : Evelyne KERJOLIS-CAUVIN (procuration à Pascal PIGOT) - Catherine LOPEZ (procuration à Laurence DELAVET).

ABSENTS : David PERREIRA - Éric CANDIOLO - Anthony VAZEILLE - Cécile MANDONNET - Lucie DEQUESNES - Kévin TREMOUILLE.

Grégory DESTOMBES été élu secrétaire.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

PROCES VERBAL DES SEANCES PRECEDENTES

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025 n'appelant aucune observation, il est adopté à l'unanimité par le conseil municipal.

COMMUNICATION DES DECISIONS PRISE PAR DELEGATION

Sans objet.

FINANCES

Rapport n° 1 : rapport d'orientations budgétaires

Rapporteur : Martine BOUCHUT

- Annexe 1 – Rapport d'orientations budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,
Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015, notamment son article 107
Vu la circulaire ministérielle du 30 novembre 2015 précisant les dispositions de la loi NOTRe applicables immédiatement à la préparation budgétaire 2016,
Vu le décret 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Considérant que doit être présenté par le Maire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un rapport prévu à l'article L.2313-1 du CGCT sur les orientations budgétaires ainsi que les autres éléments prévus aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du CGCT,
Considérant qu'il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote par lequel l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat mais également l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB,
Considérant que le rapport, une fois examiné et adopté, est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à la mairie, et, le cas échéant, à la mairie annexe dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Il est proposé au conseil municipal :

- De prendre acte** du rapport d'orientation budgétaire joint en annexe,
- De charger** Monsieur le Maire d'effectuer les formalités décrites ci-dessus concernant la transmission, la mise à disposition du public et la publication du rapport ci-joint.

Le conseil municipal prend acte du rapport d'orientations budgétaires.

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 2 : tarifs spectacles jeune public

Rapporteur : Gloria DIALLO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la proposition de la commission vie culturelle et animations, de mettre en place une programmation de spectacles destinés aux jeunes publics. Ces spectacles se tiendront à chaque période de vacances scolaires à partir de 2025 : Toussaint, Noël, Février, et Printemps.
Le paiement se fera dans le cadre de la régie des manifestations culturelles.

Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu l'avis de la Commission Vie culturelle et animation ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de chaque spectacle de la programmation jeunes publics ;

Le tarif d'entrée est fixé à :

- **TARIF UNIQUE : 2€**

Le spectacle de Noël reste gratuit.

Il est proposé au conseil municipal :

-**d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à organiser la programmation spectacle jeunes publics aux Martres-de-Veyre,

-**d'adopter** le tarif tel que présenté ci-dessus.

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 3 : demande garantie d'emprunt CDC - Construction de 14 logements Rue de l'industrie

Rapporteur : Pascal PIGOT

- Annexe n° 2 : contrat de prêt CDC, caractéristiques des emprunts, note de présentation.

Le Maire informe l'assemblée qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.

La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Pour être en capacité de connaître les risques qu'elle peut être amenée à supporter, la collectivité doit être informée de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur.

Vu les articles L2252-1 à 2252-5, du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux garanties d'emprunt accordées par les Communes ;

Vu l'article 2305 du Code civil, indiquant que le bénéfice de discussion permet à la caution d'obliger le créancier à poursuivre d'abord le débiteur principal ;

Vu le Contrat de Prêt N° 165076 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Description de l'opération :

Construction de 14 logements locatifs dont :

- 6 logements individuels : des logements de plain-pied pour les Types 3, ces derniers sont munis de places de stationnements. Des logements en R+1 pour les Types 4 avec des garages.

Tous disposent d'un jardin.

- 8 logements collectifs : deux bâtiments en R+1 avec des logements de type 4 aux rez-de-chaussée et des types 3 à l'étage. Ces logements disposent de places de stationnements aériennes.

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune des Martres-de-Veyre accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 600 532,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 165076 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 600 532,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en

renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 4 : attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un voyage scolaire

Rapporteur : Martine BOUCHUT

Monsieur le Maire informe le conseil que les classes de CE2 de l'école élémentaire Claude DUCHET organise un voyage scolaire en Ardèche, du 14 au 16 avril 2025.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€, qui sera versée à la coopérative scolaire.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500€ pour l'organisation d'un voyage scolaire.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 5 : attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation d'un carnaval

Rapporteur : Martine BOUCHUT

Monsieur le Maire informe le conseil que l'APEIMV organise un carnaval sur le territoire de la commune, le 6 avril 2025.

A ce titre, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 €.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'APEIMV pour l'organisation du carnaval sur le territoire de la commune.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 6 : solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : Christophe CHAPUT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone Chido, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont

bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune des Martres-de-Veyre tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- **Faire un don d'un montant de 1000€,**
- **A la Protection Civile :**
Fédération Nationale de la Protection Civile
Tour Essor
14 rue Scandicci
93500 PANTIN

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver** ce soutien à la population de Mayotte,
- **d'habiliter** Monsieur le Maire signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

URBANISME/AFFAIRES FONCIÈRES /TRAVAUX

Rapport n° 7 : convention d'usage précaire d'une réserve foncière – ZD 863

Rapporteur : Catherine PHAM

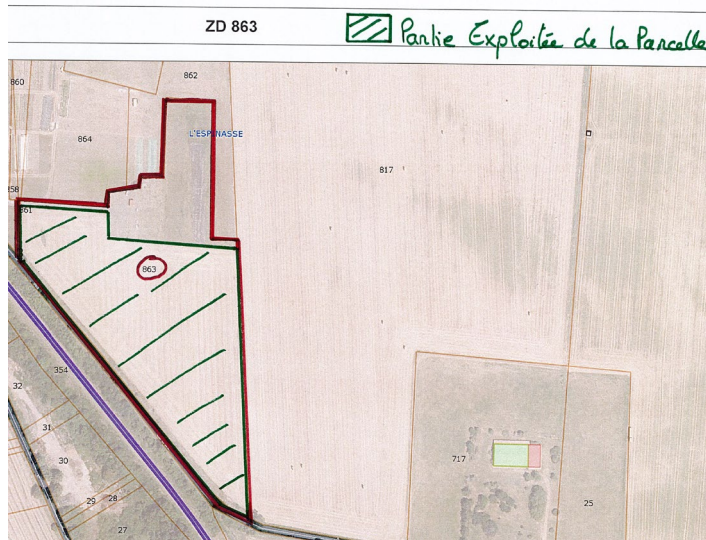
- Annexe n° 3 : projet de convention.

La commune a racheté à l'EPF SMAF la parcelle ZD 816 le 29 septembre 2022.

Un document d'arpentage a été établi pour division afin de préparer l'aménagement d'une activité de maraichage.

La parcelle ZD 863 de 35274 m² issue de la division de la parcelle ZD 816 n'étant pas exploitée par l'activité maraichage, elle est proposée à M. ALLEZARD Cédric afin qu'il la cultive pour partie.

L'autre partie de la parcelle ZD 863 est utilisée pour l'aéromodélisme.



Il est proposé de soumettre à l'assemblée l'approbation d'une convention d'usage précaire sur la parcelle ZD 863 pour 2 ha 700 à M. ALLEZARD Cédric.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet de convention ci-joint,
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou un de ses représentants à signer tout document relatif à l'utilisation de ladite parcelle.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	
Contre :	
Abstention :	

PERSONNEL COMMUNAL

Rapport n° 8 : financement des garanties de protection sociale complémentaire pour la garantie « Prévoyance » en labellisation.

Rapporteur : Pascal PIGOT

Le Maire rappelle :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;
- Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.
- Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} mars 2025, une participation financière pour le risque « Prévoyance » aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20€ mensuels, par agent à compter du 1^{er} mars 2025 ;

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du Centre de Gestion,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'instituer** une participation financière à hauteur de 20€ mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », à compter du 1^{er} mars 2025.
- **de prévoir** l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
---------------	-----------

Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 9 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de santé.

Rapporteur : Pascal PIGOT

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ;auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie santé est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés.

L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **de mandater** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;

- **de s'engager** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;

- **de prendre acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 10 : délibération portant création d'un emploi permanent au sein de la commune des Martres-de-Veyre.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le départ en retraite au 1^{er} novembre 2025 de l'agent de police municipale actuellement en poste, au grade de brigadier-chef-principal.

Considérant qu'une demande de suppression du poste de brigadier-chef-principal a été adressée au CST pour avis à compter du 1^{er} novembre 2025 (date du départ en retraite de l'actuel agent de police municipal).

Considérant le recrutement en cours d'un adjudant à la gendarmerie.

Considérant qu'il sera nécessaire de former le nouvel agent recruté au poste de policier municipal.

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet de policier municipal correspondant au grade de gardien-brigadier, à compter du 1^{er} juin 2025.

Il est proposé de supprimer un poste de brigadier-chef principal à compter du 1^{er} novembre 2025.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste permanent de brigadier à temps complet à compter du 01/06/2025 ;
- de supprimer un poste permanent de brigadier-chef principal à temps complet à compter du 01/11/2025 ;
- d'inscrire la dépense correspondante au budget ;
- d'autoriser Monsieur le maire à mettre à jour le tableau des effectifs.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 11 : délibération portant mise à jour du tableau des emplois suite à avancements de grade
Rapporteur : Pascal PIGOT

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création des emplois suivants correspondant à un avancement de grade (selon tableau annuel d'avancement).

Le tableau annuel d'avancement est fixé comme suit :

Cadre d'emplois des : **ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION**

Catégorie : A..... B..... C.....

Grade actuel des agents proposés :	adjoint territorial d'animation	Grade d'avancement proposé :	adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe			
Nom et prénom des agents proposés	Type d'avancement	Ordre de priorité	Date prévue d'avancement			
Madame Michelle TOURNADRE	par ancienneté	4	01/01/2025			
Grade	Potentiels	Potentiels Femmes	Potentiels Hommes	Sélectionnés	Sélectionnés Femmes	Sélectionnés Hommes
adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1	1	0	1	1	0

Cadre d'emplois des : **ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX**

Catégorie : A..... B..... C.....

Grade actuel des agents proposés :	adjoint technique territorial	Grade d'avancement proposé :	adjoint technique territorial principal de 2ème classe			
Nom et prénom des agents proposés	Type d'avancement	Ordre de priorité	Date prévue d'avancement			
Madame Laure DE OLIVEIRA	par ancienneté	1	01/01/2025			
Madame Rukia DEBERGUE	par ancienneté	2	01/01/2025			
Madame Sylvie TATRY	par ancienneté	3	01/01/2025			

Grade actuel des agents proposés :	adjoint technique territorial	Grade d'avancement proposé :	adjoint technique territorial principal de 2ème classe			
Nom et prénom des agents proposés	Type d'avancement	Ordre de priorité	Date prévue d'avancement			
Monsieur Francis FALATIN	après examen professionnel	1	01/02/2025			

Grade	Potentiels	Potentiels Femmes	Potentiels Hommes	Sélectionnés	Sélectionnés Femmes	Sélectionnés Hommes
adjoint technique territorial principal de 2ème classe	3	3	1	4	3	1

Cette modification entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 février 2025, sur le projet de suppression d'emploi,

Il est proposé au conseil municipal :

- la suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation à temps complet, à compter du 1er mars 2025.
- la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025.

- la **suppression** de trois emplois d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er mars 2025.
- la **création** de trois emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} mars 2025.
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, à compter du 1er février 2025.
- la **création** d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} février 2025.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 12 : Création de deux emplois permanents à temps non complet

Rapporteur : Pascal PIGOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les nouveaux besoins de la collectivité, et la nécessité d'assurer les missions d'agent d'animation à l'ALSH et d'entretien des bâtiments communaux ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 01/03/2025, pour une durée hebdomadaire de 16h, dont la déclaration de vacance a été enregistrée sous le numéro 063250123000368001,

- la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/09/2025, pour une durée hebdomadaire de 16h, dont la déclaration de vacance a été enregistrée sous le numéro 063250123000368002,

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Il est proposé au conseil municipal :

- **de créer** un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à compter du 01/03/2025 ;
- **de créer** un poste permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/09/2025 ;
- **d'inscrire** la dépense correspondante au budget ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre à jour le tableau des effectifs.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 13 : délibération portant modification de la durée de service de trois emplois à temps non complet

Rapporteur : Pascal PIGOT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux

fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,
Vu l'avis du comité technique en date du ...

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de trois agents du service restaurant scolaire / ALSH, dans les conditions ci-dessous :

- 1 suppression de poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à Temps Non Complet : 26h15 – 1 création de poste à Temps Non Complet : 28H00.
- 1 suppression de poste d'adjoint technique à Temps Non Complet : 16h00 – 1 création de poste à Temps Non Complet : 20H00.
- 1 suppression de poste d'adjoint technique à Temps Non Complet : 16h00 – 1 création de poste à Temps Non Complet : 20H00.

Il est proposé au conseil municipal :

- **la suppression** d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, 26h15 hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2025.
- **la création** d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet, 28h00 hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2025.
- **la suppression** de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet, 16h00 hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2025,
- **la création** de de deux emplois d'adjoint technique à temps non complet, 20h00 hebdomadaires, à compter du 1er septembre 2025.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Rapport n° 14 : délibération pour l'instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Rapporteur : Rapporteur : Pascal PIGOT

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis consultatif défavorable du comité social territorial du 22 novembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'instaurer** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants.

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Périodicité de versement : l'ISFE sera versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

A titre d'exemple :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise
- la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant).

Le montant minimum est fixé à 70€ brut mensuel.

Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Périodicité de versement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum mentionné ci-avant.

- Dispositions communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- Modalité de maintien et de suppression

Le versement du régime indemnitaire est conditionné par l'exercice effectif de l'activité :

- En congé maladie ordinaire : Suppression du régime indemnitaire
- En congé de longue maladie : suppression du régime indemnitaire
- En congé de longue durée : suppression du régime indemnitaire

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels,
- Récupération de temps de travail,
- Compte épargne temps,
- Autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés maternité, paternité, adoption,
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles,
- Congés pour raisons syndicales,
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Une pondération sera appliquée pour l'ISFE dans le cas suivant :

- Temps partiel thérapeutique

Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1er janvier 2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Pour :	21
Contre :	

Abstention :	
---------------------	--

❖ **Dates réunions prévisionnelles**

Jeudi 16/01/2025	18h00	Bureau municipal
Jeudi 13/02/2025	18h00	Bureau municipal
Jeudi 20/02/2025	20h30	Conseil Municipal (ROB)
Lundi 03/03/2025	18h00	Bureau municipal
Jeudi 20/03/2025	20h30	Conseil Municipal (Budget)
Jeudi 03/04/2024	18h00	Bureau municipal
Jeudi 17/04/2024	18h00	Bureau municipal
Lundi 12/05/2025	18H00	Bureau municipal
Mercredi 21/05/2025	20h30	Conseil Municipal
Jeudi 05/06/2025	18h00	Bureau municipal
Jeudi 19/06/2025	20h30	Conseil Municipal
Lundi 23/06/2025	18h00	Bureau municipal